Direction du Patrimoine des Investissements Médicaux et de la Sécurité

Département Travaux et Sécurité

3 Boulevard Fleming
25030 BESANÇON Cedex Tél.
03 81 21 80 77
Email. dtp@chu-besancon.fr

CHU BESANCON FRANCHE-COMTE

TRAVAUX DE CREATION D'UN RESEAU DE SECOURS AEP DU BATIMENT VERT POUR LE CHU BESANCON FRANCHE-COMTE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PROCEDURE ADAPTEE

La procédure est passée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2018-74 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Procédure adaptée: Article L 2123-1 de l'ordonnance et des articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Décret suscité.

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Réalisation de prestations similaires 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Intervenants 4
3.1 - Conduite d'opération 4
3.2 - Contrôle technique 4
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
5 - Protection des données à caractère personnel 5
6 - Durée et délais d'exécution 5
6.1 - Délai global d'exécution des prestations 5
6.2 - Délai d'exécution 5
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 6
6.4 – Reconduction 6
7 - Prix 6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
7.2 - Modalités de variation des prix 6
8 - Garanties Financières 6
9 - Avance 7
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
9.2 - Garanties financières de l'avance 7
10 - Modalités de règlement des comptes 7
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels 7
10.2 - Présentation des demandes de paiement 7
10.3 - Délai global de paiement 8
10.4 - Paiement des cotraitants 8
10.5 - Paiement des sous-traitants 8
11 - Conditions d'exécution des prestations 8
11.1 - Exécution des travaux en site hospitalier occupé 8
11.2 - Caractéristiques des matériaux et produits 9
11.3 - Implantation des ouvrages 9
11.4 - Préparation et coordination des travaux 9
11.4.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 9
11.4.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 9
11.4.3 - Registre de chantier 10
11.5 - Etudes d'exécution 10
11.6 - Installation et organisation du chantier 10
11.6.1 - Signalisation de chantier 10
11.6.2 – Permis travaux 10
11.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 10
11.7.1 - Gestion des déchets de chantier 10
11.7.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 11
11.7.3 - Documents à fournir après exécution 11
12 - Développement durable 11

13 - Réception 11
13.1 - Réception des travaux 11
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception 11
13.1.2 - Epreuves concluantes 12
14 - Garantie des prestations 12
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 12
16 - Pénalités 12
16.1 - Pénalités de retard 12
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 12
16.3 - Autres pénalités spécifiques 12
17 - Assurances 13
18 - Résiliation du contrat 13
18.1 - Conditions de résiliation 13
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 13
19 - Règlement des litiges et langues 14
20 - Dérogations 14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Des travaux de création d'un réseau de secours d'alimentation en eau potable (AEP) du bâtiment Vert du CHU Besançon Franche-Comté afin de sécuriser l'alimentation du réseau de bouclage et permettre l'alimentation des niveaux supérieurs. Les travaux comprennent :

- La création de nouvelles canalisations ;
- La mise en place de vannes d'isolement ;
- Assurer les prestations nécessaires à la continuité de service de l'établissement hospitalier.

Lieu(x) d'exécution :
CHU Besançon Franche-Comté CFC
3 Boulevard Alexandre Fleming
25000 Besançon

1.2 - Décomposition du contrat

Le marché n'est pas allotie.
Il est conclu sous la forme d'un marché unique.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Les plans et documents graphiques du DCE ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution joint au DCE.
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le planning détaillé de réalisation validé par le maître d'ouvrage ;
- Le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) du titulaire ;
- Les Fiches d'Agrément Matériels et Matériaux (FAM) validées par le maître d'ouvrage ;

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Contrôle technique

Sans objet

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le calendrier ci-dessous est donné à titre prévisionnel :

- Notification du marché et ordre de service de démarrage : 08 octobre 2026 ;
- Validation des Fiches d'Agrément Matériels (FAM) : Du 12 au 13 octobre 2026 ;
- Commande des matériels : Du 14 au 23 octobre 2026 ;
- Réalisation des travaux : 26 octobre 2026 au 20 novembre 2026 ;
- Opérations préalables à la réception et réception : Du 23 au 24 novembre 2026.

6.2 - Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution.

Le délai global d'exécution est fixé à trois (3) mois maximum à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.
Ce délai comprend :

- La période de préparation ;
- Les études d'exécution ;
- Les validations FAM ;
- Les approvisionnements ;
- Les travaux ;
- Les essais ;
- La remise du DOE ;

- Les opérations préalables à la réception.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux, sur la base du calendrier détaillé du titulaire, notifié via le document OUV11 à la mise au point du marché.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire commençant l'exécution des travaux est portée à sa connaissance.

6.4 – Reconduction

Sans objet.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (BT38 (n-6) / BT38 (o))

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- L'index de référence est l'index BT38 « Plomberie sanitaire et équipements sanitaires »

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT38 « Plomberie sanitaire et équipements sanitaires - Base 2010 ».

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Une garantie à première demande sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance. Il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26250176000264
- Code service : Travaux

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

CHU de BESANCON
3 Boulevard Alexandre Fleming
25030 BESANCON CEDEX

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Exécution des travaux en site hospitalier occupé

Les travaux s'exécutent dans un établissement hospitalier en activité.

Le titulaire est réputé connaître les contraintes particulières liées au fonctionnement du CHU Besançon Franche-Comté.
Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité des activités hospitalières.
Toute intervention ayant une incidence sur les réseaux techniques de l'établissement et notamment sur l'alimentation en eau potable devra être préalablement autorisée par le maître d'ouvrage.
Aucune coupure de réseau ne pourra être réalisée sans validation préalable du maître d'ouvrage.

11.2 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges technique particulière (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

11.3 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.4 - Préparation et coordination des travaux

11.4.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

L'entrepreneur mettra en place les moyens matériels et humains en vue de respecter le délai contractuel et adaptera ses méthodes de chantier en conséquence, sans incidence de prix. Les modes opératoires et la méthodologie seront coordonnés par le Maître d'œuvre pendant la période de préparation avec l'Entrepreneur, éventuellement recadrés pendant le chantier.
Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

11.4.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le décret du 20 février 1992 *(J.O. du 22 février 1992)* ainsi que la circulaire prise en application de ce décret, en date du 18 mars 1993, sont applicables au présent marché.

Le titulaire doit prendre pour chacune de ces interventions toutes les mesures d'ordre et de sécurité, propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'établissement.

A ce titre, un plan de prévention sera élaboré dès la notification du marché pour l'ensemble des prestations objet du présent marché.

L'établissement utilise l'application web trepied.co pour la réalisation, la signature et le suivi des plans de prévention. Lors de la notification du marché, le prestataire devra communiquer le nom du signataire du plan de prévention et transmettre une adresse mail afin qu'il puisse être contacté via l'application trepied.co.

A l'issue de la notification, le prestataire recevra un premier mail de la plateforme trepied.co l'invitant à créer un compte. Un second mail lui sera ensuite envoyé pour l'inviter à signer le plan de prévention.

Chaque année le plan de prévention sera actualisé et un nouveau mail l'invitant à signer le document mis à jour lui sera envoyé.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.4.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.5 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier devront également être soumis, le cas échéant, au contrôleur technique désigné pour l'opération.

11.6 - Installation et organisation du chantier

Le permis de travaux, à la charge du titulaire, devra être établi pour chaque phase de travaux.
Il sera soumis à la validation préalable du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre.

Un Permis supplémentaire pourra être demandé dans les cas de prestations supplémentaires, similaires aux prestations initiales.

11.6.1 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6.2 – Permis travaux

Toute intervention est soumise à l'obtention préalable d'un Permis de Travaux (PT).
Ce permis permet notamment :

- d'analyser les incidences sur l'activité hospitalière ;
- de programmer les coupures éventuelles ;
- de coordonner les interventions avec les utilisateurs ;
- de mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées.

Aucun travail ne pourra être entrepris sans validation préalable du permis de travaux par le maître d'ouvrage.

11.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.7.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.7.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.7.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux ainsi que du CCTP et ce dans les conditions définies à ces articles.

Le format numérique en DWG, pour les plans, est imposé pour la remise de ces documents.

Cependant, pour les autres types de documents ils doivent être remis dans un format largement disponible et exploitable numériquement (PDF…) au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.
Le DOE comprendra obligatoirement :

- plans de récolement DWG et PDF ;
- schémas actualisés des réseaux ;
- notices d'exploitation ;
- notices de maintenance ;
- fiches techniques ;
- PV d'essais ;
- résultats des équilibrages ;
- procès-verbaux de mise au point ;
- liste des matériels installés ;
- certificats de garantie.

La non-remise d'un DOE complet constituera une réserve empêchant la levée de réception.

12 - Développement durable

Le titulaire assure le tri, la traçabilité et l'évacuation réglementaire des déchets de chantier.
Les bordereaux de suivi des déchets seront remis au maître d'ouvrage à sa demande.
L'entreprise limitera les nuisances sonores, les poussières et les consommations d'eau pendant les travaux.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges technique particulière (CCTP).

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.
Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 150,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité	Forfaitaire	200,00 €	Par constatation
Refus de collaboration avec l'acheteur	Forfaitaire	100,00 €	Par constatation

Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	250,00 €	Par constatation
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Forfaitaire	250,00 €	Par constatation
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	250,00 €	Par constatation
Coupure d'eau réalisée sans autorisation	Forfaitaire	500 €	Par constatation
Absence de permis de travaux validé	Forfaitaire	250 €	Par constatation
Non-remise du DOE dans le délai prévu	Journalier	75 €/jour	Par constatation

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.4.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.4.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG – Travaux
- L'article 11.7.3 du CCAP déroge à l'article 41 du CCAG-Travaux.
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux